

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «Choco Love» — demande de marque communautaire n° 11 496 916

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 mars 2015 dans l'affaire R 1369/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au recours, réformer la décision contestée en faisant droit à l'opposition et rejeter la demande de marque communautaire «Choco Love»; ou, à titre subsidiaire:
- annuler la décision contestée et renvoyer l'affaire devant l'OHMI aux fins de son réexamen;
- condamner l'OHMI aux dépens exposés par la requérante.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 2 juin 2015 — République hellénique/Commission

(Affaire T-327/15)

(2015/C 279/52)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: G. Kanellopoulos, O. Tsirkinidou et A.E. Vassilopoulou)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution de la Commission, du 25 mars 2015, relative à l'application de corrections financières au concours du FEOGA, section «Orientation», alloué au programme opérationnel CCI N° 2000GR061PO021 (GRÈCE — Objectif 1 — Reconstruction rurale), d'un montant de 72 105 592,41 euros, notifiée sous le numéro C (2015) 1936 final.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens de droit.

1. Le premier moyen fait valoir que la décision contestée est dépourvue de base légale, étant donné que l'article 39 du règlement (CE) 1260/1999 ⁽¹⁾, sur lequel elle repose, a été abrogé en ce qui concerne la section «Orientation» du FEOGA (première branche du premier moyen) et, en tout état de cause, les conditions juridiques permettant de se fonder sur l'article 39 du règlement (CE) 1260/1999 ne sont pas préalablement satisfaites (seconde branche du premier moyen).

2. Le deuxième moyen fait valoir, à titre subsidiaire au premier moyen, que l'adoption de la décision contestée excède la compétence ratione temporis de la Commission (première branche du deuxième moyen), ou qu'elle a été adoptée de façon tardive et en violation de conditions de forme substantielles, de sorte qu'elle constitue une violation du droit d'être entendu de la République hellénique et de ses droits de la défense (seconde branche du deuxième moyen).
3. Le troisième moyen fait valoir que la décision contestée n'est pas compatible avec le principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'État membre.
4. Le quatrième moyen fait valoir que la décision contestée viole le principe ne bis in idem à travers l'imposition de corrections multiples et, en tout état de cause, la correction financière imposée est totalement disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de l'annuler.

(¹) Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels (Journal officiel L 161, du 26 juin 1999, p. 1).

Pourvoi formé le 24 juin 2015 par Geoffroy Alsteens contre l'arrêt rendu le 21 avril 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-87/12 RENV, Alsteens/Commission

(Affaire T-328/15 P)

(2015/C 279/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Geoffroy Alsteens (Marcinelle, Belgique) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-87/12 RENV, Alsteens/Commission;
- annuler la décision de la Commission du 18 novembre 2011, en ce qu'elle limite la durée de la prolongation du contrat d'agent temporaire du requérant au 31 mars 2012;
- condamner la Commission à verser un euro provisionnel en indemnisation du préjudice subi par le requérant, ainsi qu'aux dépens des quatre instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation du principe du contradictoire et d'une erreur de droit. La partie requérante fait valoir que le Tribunal de la fonction publique (ci-après le «TFP») (i) a rejeté à tort comme irrecevables, au regard de la règle de concordance, les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration alors que la Commission n'avait jamais soulevé ce motif d'irrecevabilité et que les parties n'avaient jamais pu prendre position sur cette prétendue irrecevabilité et (ii) a, en tout état de cause, commis une erreur de droit en jugeant que la partie requérante n'avait pas respecté la règle de concordance.